



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Legislations communautaires et législations nationales

Question écrite n° 37730

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le ministre delegue aupres du ministre des affaires etrangeres, charge des affaires europeennes, qu'en decembre 1986 le Parlement europeen a emis un vote favorable a la mise en place d'un statut communautaire des enseignants et, en avril 1987, la commission a demande au Gouvernement francais de mettre sa legislation sur la fonction publique en accord avec les regles sur le traite de Rome. Si le traite de Rome exclut, dans un alinea derogatoire a l'article 48, les « emplois dans l'administration publique » du principe de la libre circulation, la Cour de justice en a donne une interpretation restrictive ; precisant que cette derogation ne s'appliquait qu'a des emplois specifiques. (On verrait mal, en effet, un policier danois exerçant en France, ou un diplomate de nationalite italienne representant la France a Tokyo) Il lui demande comment se fera la mise en regle avec le traite de Rome, et plus specialement comment definir les fonctions de « souverainete » qu'il y aura lieu d'exclure.

Texte de la réponse

Reponse. - d'etre reserves a des nationaux souleve, comme le releve l'honorable parlementaire, de delicates problemes tant au regard du traite de Rome que de la jurisprudence de la Cour de justice. Le Gouvernement francais considere que l'application des principes de libre etablisement et de libre circulation doit permettre l'acces des ressortissants communautaires aux emplois administratifs qui n'impliquent pas de responsabilites particulieres liees de pres a l'exercice du pouvoir politique ou a celui de la puissance publique, et que ceci constitue un aspect utile d'une veritable Europe des citoyens. Compte tenu notamment du caractere particulierement developpe en France du droit de la fonction publique, un travail de reflexion a ete engage a la demande du ministre delegue charge de la fonction publique pour determiner les conditions permettant l'ouverture progressive des emplois publics. Celle-ci ne saurait en effet etre imposee a l'ensemble de la fonction publique, sans concertation avec les interesses et sans distinction selon les secteurs. Trois conditions doivent en particulier etre remplies : une definition commune dans la CEE des emplois pouvant etre reserves (police, justice, defense, fonction d'autorite publique) ; une stricte egalite de droits et de devoirs entre les agents nationaux et les ressortissants des autres Etats membres (ni statut privilegie, ni discriminations injustifiees) ; une reciprocite garantie dans les douze Etats membres. D'une facon generale, les conditions de deroulement des carrieres, les modalites propres a la fixation des traitements et les garanties d'emploi telles que prevues dans les legislations propres a chaque Etat, n'ont pas a etre remises en cause. Cela vaut, en particulier, en France, pour le statut general de la fonction publique. L'objectif n'est pas en effet la dereglementation de la fonction publique, mais la possibilite pour les ressortissants communautaires de postuler a un certain nombre d'emplois publics dans tous les Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37730

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 934

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 1951